

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Mission régionale d'autorité environnementale
GRAND EST

Le 6 juin 2024

MRAe Grand Est

Inspection générale de l'Environnement et du Développement durable

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est a signalé les dossiers suivants lors de la séance du 6 juin 2024.

TABLE DES MATIÈRES

AVIS DÉLIBÉRÉS.....	3
Projet de création de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Rive Droite à Thionville (57) porté par la Ville de Thionville.....	3
Projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Paix sur les communes d'Algrange, Nilvange et Knutange (57), porté par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF).....	4
Projet d'exploitation du Parc éolien de Belle Idée à Saint-Étienne-sous-Barbuise, Saint-Rémy-sous-Barbuise et Torcy-le-Grand (10) porté par la société INTERVENT.....	4

Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est

Contacts presse du ministère de la Transition écologique

Tél : 01 40 81 18 07

Mél : presse@ecologie.gouv.fr

Service presse du IGEDD/MRAe

Jean-Philippe Moretau

Tél : 03 72 40 84 33

Mél : jean-philippe.moretau@developpement-durable.gouv.fr

Karine Gal

Tél : 01 40 81 68 11

Mél : karine.gal@developpement-durable.gouv.fr

Mathilde LAMBERT

Tel : 01 40 81 90 08

Mél : mathilde.lambert@developpement-durable.gouv.fr

AVIS DÉLIBÉRÉS

Projet de création de la Zone d'aménagement concerté (ZAC) Rive Droite à Thionville (57) porté par la Ville de Thionville

Le projet d'aménagement mixte (logements, services et commerces de proximité, groupe scolaire) porté par la Ville de Thionville (57) est situé au cœur de l'agglomération, le long de la Moselle. Le site de 27,7 ha a accueilli des anciens sites industriels et activités de service, dont des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des activités militaires. La qualité des terrains est dégradée (teneurs plus ou moins élevées en polluants nombreux et divers) avec une origine des teneurs en polluants retrouvés qui ne peut être définie avec précision, de plus il reste des incertitudes sur certaines zones non investiguées. La MRAe considère qu'il n'est pas possible, à ce stade du projet, de s'assurer de la compatibilité des milieux avec les usages projetés. Les choix d'aménagement, de localisation de l'habitat et des équipements sensibles (de type établissements scolaires notamment) dépendent de la qualité des sols, et nécessitent au préalable des études techniques proportionnées aux enjeux (évaluation quantitative des risques sanitaires, plan de gestion des pollutions avec analyse des risques résiduels).

Avec un programme d'environ 1 100 logements, 13 400 m² de bureaux et 1 250 m² de commerces de proximité en rez-de-chaussée d'immeubles, ce projet participera à la densification du centre-ville. Le projet s'ancre dans une stratégie de mobilité à grande échelle, au-delà du périmètre de la ZAC avec la mise en œuvre de deux autres projets urbains structurants : le Bus à haut niveau de service (BHNS) « Citezen » et la régulation du stationnement aux abords de la gare et du centre-ville. Le site d'étude étant concerné par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

La MRAe considère que ce projet présente l'avantage d'être au cœur de la ville, de requalifier une friche ferroviaire et industrielle permettant de traiter la pollution des sols et du sous-sol, de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles et de créer des aménagements raccordés aux différents réseaux urbains dont ceux de mobilités actives (vélos, piétons) et collectives (transport en commun) pour économiser l'énergie, limiter les pollutions atmosphériques et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

Au titre de l'article L.556-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage à l'origine du changement d'usage doit obtenir une attestation dite « ATTES-ALUR » délivrée par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués en lien avec ce nouvel usage.

Concernant la biodiversité, le dossier indique que certains impacts n'ont pas pu être évités ou réduits suffisamment pour rendre l'impact résiduel du projet nul ou négligeable sur certaines espèces (principalement les reptiles, les oiseaux et les mammifères). Des mesures de compensation seront donc à mettre en place. Le dossier indique qu'un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées (aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) sera réalisé.

Concernant la fourniture en eau potable, le dossier indique que les ressources actuelles sont déjà insuffisantes pour couvrir les besoins communaux. Environ 30 % des besoins ne sont pas couverts, ce qui oblige la commune à acheter de l'eau. La MRAe s'interroge sur les dispositions prises pour assurer cette fourniture d'eau potable supplémentaire ainsi que pour l'ensemble des projets « Thionville 2030 ».

La MRAe salue la réalisation d'un bilan des émissions des gaz à effet de serre détaillé.

Enfin, avec la très probable augmentation de l'intensité des phénomènes de crues due au changement climatique, la MRAe s'interroge sur une possible extension des secteurs inondables qui pourrait figurer dans un prochain plan de prévention.

La MRAe recommande principalement au pétitionnaire de :

Au stade du dossier de création de la ZAC :

- présenter, conformément à l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement⁴, une analyse des solutions de substitution raisonnables pour le choix des aménagements du site retenu, notamment l'implantation des bâtiments projetés et des zones qui seront fréquentées par la population, sur la base d'une étude quantitative des risques sanitaires, d'un plan de gestion des pollutions et d'une analyse des risques résiduels ;
- se rapprocher d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués afin de vérifier la compatibilité du projet avec l'état du site ou de définir les mesures de gestion nécessaire pour le rendre compatible ;

- prendre l'attache des services compétents en charge des espèces protégées, en particulier la DREAL – Service Eau-Biodiversité-Paysage (SEBP), pour s'assurer du respect de la réglementation, tant en ce qui concerne l'élaboration de l'étude d'impact que des mesures d'Évitement-Réduction-Compensation ;
- estimer la consommation d'eau potable supplémentaire induite par le projet ainsi que les dispositions prises par la collectivité pour pouvoir assurer la fourniture de cette consommation supplémentaire ;

Au stade du dossier de réalisation de la ZAC :

- mettre en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site au vu des activités passées, des pollutions déjà mises en évidence et des travaux d'aménagement qui sont prévus ;
- compléter son dossier avec le schéma de gestion des eaux pluviales en précisant les secteurs dépourvus de pollution où les eaux pourront être infiltrées, la démonstration de la suffisance des systèmes de gestion des eaux pluviales mis en place pour accueillir une pluie centennale ;
- en lien avec les services de l'État compétents, prendre de la marge dans l'application du PPRI en anticipant une possible augmentation de l'intensité des phénomènes de crue avec le changement climatique en cours et en adoptant notamment des dispositions constructives adaptées.

D'autres recommandations de la MRAe se trouvent dans l'avis détaillé.

Projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Paix sur les communes d'Algrange, Nilvange et Knutange (57), porté par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF)

La CAVF prévoit la réalisation de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la Paix d'une surface totale de 38,1 ha, sur le site de l'ancienne usine de sidérurgie SMK, fermée puis démolie en 1980, laissant ce site à l'état de friche industrielle.

Cette ZAC, créée par délibération du Conseil de Communauté le 23 juin 2016, s'implante majoritairement sur la commune d'Algrange, et concerne également les communes de Nilvange et dans une moindre mesure, celle de Knutange dans sa partie sud. La CAVF a scindé le site en 2 parties et confié l'aménagement de la partie nord, d'une surface de 16,8 ha, à l'aménageur SODEVAM en septembre 2018. A cet égard, la MRAe a tout d'abord souligné la nécessité de clarifier le partage des rôles et des responsabilités entre la CAVF et son opérateur SODEVAM pour l'ensemble des aménagements prévus.

La MRAe a été saisie une première fois en avril 2022, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation environnementale. Elle a publié son avis le 19 mai 2022 (avis de la MRAe n°2022APGE59) . La demande d'autorisation environnementale a été rejetée peu après par arrêté préfectoral du 10 juin 2022 en raison de nombreuses imprécisions du dossier.

Le dossier faisant l'objet de la nouvelle saisine du 14 avril 2024 a été modifié par le pétitionnaire, avec notamment une mise à jour de l'étude d'impact sur les 3 thématiques : aléa glissement de terrain sur la commune d'Algrange, demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées, demande d'autorisation de défrichement.

Le présent avis porte donc principalement sur ces compléments apportés au dossier en 2024, mais rappelle aussi différents points qui n'ont pas été complétés malgré la demande de la MRAe dans son avis de mai 2022, en particulier pour la cohérence du projet avec les objectifs de développement du bâti à l'échelle de l'ensemble de la CAVF pour laquelle la MRAe a rappelé ses observations sur le nombre excessif de logements prévus, sans justification particulière. De plus, la MRAe a souligné que sur les autres thématiques, les recommandations formulées en 2022 restent d'actualité et tout particulièrement s'agissant de la pollution des sols et son impact sur la santé des populations, pour laquelle elle a souhaité que les meilleures garanties puissent être apportées aux habitants et usagers de la ZAC, par exemple avec une couverture étanche des zones polluées.

Concernant les risques de glissement de terrains et liés aux cavités, la MRAe a noté avec intérêt les mesures prévues pour rendre ces zones inconstructibles. Pour le défrichement, elle a recommandé de limiter très strictement l'abattage des grands arbres qui constituent des écosystèmes installés, avec une analyse au cas par cas des alternatives et de veiller à compenser au minimum leur valeur écologique en cas de replantation.

Projet d'exploitation du Parc éolien de Belle Idée à Saint-Étienne-sous-Barbuise, Saint-Rémy-sous-Barbuise et Torcy-le-Grand (10) porté par la société INTERVENT

La société d'exploitation du parc éolien La Belle Idée, filiale d'Intervent, sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien de La Belle Idée sur le territoire des communes de Saint-Étienne-sous-Barbuise, Saint-Rémy-sous-

Barbuise et Torcy-le-Grand (10), à 15 km de Troyes. La zone d'implantation potentielle est contrainte par la proximité des 2 radars militaire et météorologique de Romilly-sur-Seine et d'Arcis-sur-Aube et de 3 lignes électriques haute ou très haute tension.

Le projet comporte 14 éoliennes, 4 de 110 mètres et 10 de 100 mètres de hauteur en bout de pale, et de 3 postes de livraison.

La MRAe a relevé les nombreuses insuffisances du dossier :

- le parc éolien voisin des Girolles constitue avec celui de la Belle Idée un unique projet, qui aurait dû faire l'objet d'une seule étude d'impact ;
- les inventaires concernant les oiseaux et les chauves-souris menés en 2016 auraient mérité une actualisation des données, au regard de la forte densité d'éoliennes dans ce secteur et de la création de nouveaux parcs depuis ;
- 6 éoliennes du projet se situent au sein d'un couloir de migration secondaire, 60 espèces d'oiseaux ont été recensées dont 11 espèces de rapaces en périodes post-nuptiale, cela est d'autant plus problématique que ce nouveau projet s'inscrit dans une configuration « en V » avec les parcs voisins ;
- le porteur de projet a adopté le principe d'une « distance minimale de 100m en bout de pale des linéaires de végétation » alors que les recommandations du SRE Champagne-Ardenne et du document Eurobats1 du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) recommandent un éloignement minimal entre éoliennes et lisières boisées ou haies de 200 mètres en bout de pale, ;
- les modèles d'éoliennes choisis présenteront une garde au sol de 18 pour 10 éoliennes ou 28 m pour les 4 autres, ce qui est de nature à majorer leur impact sur les chauves-souris et les oiseaux notamment au regard de la forte présence des rapaces qui sont particulièrement affectés par une faible garde au sol.

La MRAe relève également l'aggravation de l'effet d'encerclement et la diminution de des angles de respiration visuelle depuis le bourg de Mesnil la Comtesse.

Au vu de ces éléments, la MRAe recommande :

- à la Préfète de l'Aube de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation et présenté un dossier avec une évaluation complète de son impact et des mesures appropriées d'évitement, de réduction et de compensation ;
- au porteur de projet, de reprendre, dans le cadre d'un nouveau dossier à présenter, son projet actuel en le complétant avec des données d'inventaires naturalistes plus récente , en déplaçant les éoliennes situées dans le couloir de migration secondaire et en les positionnant à plus de 200 m en bout de pale de toutes lisières boisées ou haies, en choisissant un modèle d'éolienne qui respecte une hauteur de garde au sol de 30 m minimum pour les éoliennes dont le diamètre du rotor est inférieur à 90 m et en revoyant l'analyse des effets cumulés prenant en compte l'ensemble des parcs éoliens environnants.

[Retrouvez l'ensemble des points de vue sur le site de la MRAe Grand Est](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html)

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

A propos de la mission régionale d'Autorité environnementale Grand Est [utiliser le style A propos]

La MRAe Grand Est délibère régulièrement pour émettre les avis et les décisions sur la prise en compte de l'environnement dans les plans, programmes, schémas, documents d'urbanismes et quelques projets, en application des codes de l'environnement et de l'urbanisme.

Les dossiers sont déposés à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Grand Est qui assure l'instruction administrative, sous l'autorité fonctionnelle du président de la MRAe Grand Est.

À la date du 6 juin 2024 et depuis son installation mi-2016, 678 avis, 232 avis conformes et 1681 décisions ont été publiés pour les plans et programmes et 764 avis projets ont été publiés (depuis le 1er janvier 2024 : 45 avis, 68 avis conformes et 11 décisions pour les plans et programmes et 58 avis projets.